

TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE RELATIONS GÉNÉRALES.

Signé à Madrid, le 15 mai 1911

Ratifié le 11 juillet 1911

Ratifications échangées à Tokio, le 10 juillet 1915

Promulgué le 10 juillet 1951

Sa Majesté l'Empereur du Japon et Sa Majesté le Roi d'Espagne, également animés du désir de resserrer les relations d'amitié et de bonne entente qui existent heureusement entre Eux et entre Leurs sujets, et persuadés que la détermination d'une manière claire et positive des règles qui, à l'avenir, doivent s'appliquer aux relations générales et d'amitié entre Leurs deux Pays, contribuera à la réalisation de ce résultat hautement désirable, ont résolu de conclure à cet effet un Traité d'Amitié et de relations générales, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur du Japon : MINOZI ARAKAWA, Jushii, 3ème classe de l'Ordre Impérial du Soleil Levant, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi d'Espagne;

(定訳)

修好交通條約

明治四四年 五月一五日マドリッドで署名

明治四四年 七月一日批 准

大正 四年 七月一〇日東京で批准書交換

大正 四年 七月一〇日公布 (条約第四号)

日本國皇帝陛下及西班牙國皇帝陛下ハ幸ニ其ノ間竝其ノ臣民間ニ存在スル友好親善ノ關係ヲ鞏固ナラシメムコトヲ欲シ而シテ今後兩國間ノ交通及修好ニ關スル條規ヲ明確ニ訂立スルハ此ノ善美ナル目的ヲ達スルニ資スヘキヲ信シ之カ爲ニ修好交通條約ヲ締結スルコトニ決定シ日本國皇帝陛下ハ西班牙國駐節特命全權公使從四位勳三等荒川已次ヲ西班牙國皇帝陛下ハ國務大臣「ブレジダン、ド、ラカデミールロアイヤル、ド、ジェリスプリュダンス、エ、レジスラシモン」、「グランクロア、ド、ロルドルシヴィル、ダルフォンストウズ」、「メダイユドール、ダルフォンストレーズ」、巴威國「グランクロア、ド、サン、ミシエル」葡萄牙國「ダランクロア、ド、ラ、トウール、エ、レベ」、「ダランクロア、デュ、クリ、エ、ド、ヴィヤヴィシニョサ」、露西亞國「ダランクロア、ダレクサンドル、ネウスキ

前 文

スペイン 修好交通條約

「希臘國」「格蘭クロア、デニ、ソーヴァール」、伊太利國「格蘭クロア、デ、サンモーリス、エ、ラザール」、瑞典國「格蘭クロア、ド、レトアル、ポニール」、諸威國「格蘭クロア、ド、サントラン」「ハッセ」國「格蘭クロア、ド、フィリップ、ル、マニャアニーム」、土耳其國「格蘭クロア、デニ、メッヂディエ」、朱尼斯國「格蘭クロア、ヂュ、ニシエン、エル、イフチカル」、佛蘭西國「格蘭トフイシエ、ド、ラ、レジオンドノール」、アルセマス」侯爵「ドン、マヌエル、ガルシアプリエト」ヲ各其ノ全權委員ニ任命セリ因テ各全權委員ハ互ニ其ノ委任狀ヲ示シ之カ良好妥當ナルヲ認メタル後左ノ諸條ヲ協定セリ

第一條

兩締約國ノ一方ノ臣民ハ他ノ一方ノ版圖内ノ各地ニ到リ又ハ滞在スルコトニ付完全ナル自由ヲ有スヘク而シテ其ノ國法ニ遵由スルニ於テハ

一 旅行居住スルコト、修學研究ヲ爲スコト、生業職業ニ從フコト及生産製造ノ業ヲ營ムコトニ關ス

旅行居住
研究修學
生業

入國の自
由及び待
遇

(A) 111

Et Sa Majesté le Roi d'Espagne: Don MANUEL GARCIA-PIERTO, Marquis d'Alhucemas, Grand Croix de l'Ordre Civil d'Alphonse XII, Médaille d'or d'Alphonse XIII, Grand Croix de Saint Michel de Bavière, de la Tour et l'Épée, du Christ et de Villaviciosa de Portugal, d'Alexandre Newsky de Russie, du Sauveur de Grèce, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, de l'Étoile Polaire de Suède, de Saint Olaf de Norvège, de Philippe le Magnanime de Hesse, du Medjidie de Turquie, du Nischen-el-Ifrikar de Tunis, Grand Officier de la Légion d'Honneur de France, Président de l'Académie Royale de Jurisprudence et Législation, Son Ministre d'État, etc., etc., etc.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE 1^{er}.

Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes auront pleine liberté d'entrer et de séjourner dans toute l'étendue des territoires de l'autre; et en se conformant aux lois du pays:

1^o. Ils seront, pour tout ce qui concerne le voyage et la résidence, les études et investigations, l'exercice de leurs

業職業及
び生産製
造業

商 業

家屋の所
有賃借並
びに土地
賃借

動産不動
産の取得
占有

動産不動
産の処分

財産の売

ル一切ノ事項ニ付總テ最惠國ノ臣民又ハ人民ト同
一ノ基礎ニ置カルヘク

二 内國臣民ト均シク適法ナル商業ノ目的物タル各
種商品ノ取引ニ從事スルノ權利ヲ有シ
三 内國臣民ト均シク必要ナル家屋、製造所、倉
庫、店舗及附屬構造物ヲ所有又ハ賃借シテ之ヲ使
用シ又住居、商業、生産業、製造業其ノ他適法ナ
ル目的ノ爲土地ヲ賃借スルコトヲ得ヘク

四 國法ニ依リ別國ノ臣民又ハ人民カ取得占有スル
コトヲ得又ハ得ルコトアルヘキ各種ノ動産及不動
産ヲ相互ノ條件ニ依リ且常ニ該國法ノ定ムル條件
及制限ニ從ヒ取得占有スルコトニ付完全ナル自由
ヲ享有シ

内國臣民ニ對シ制定セラレ又ハ制定セラルルコト
アルヘキ所ト同一ノ條件ニ依リ賣買、交換、贈
與、婚姻、遺言其ノ他ノ方法ニ因リ前記ノ財産ヲ
處分スルコトヲ得ヘク

又財産ノ賣得金及總テ動産ヲ國法ニ從ヒテ自由ニ

スペイン 修好交通條約

métiers et professions et l'exécution de leurs entreprises
industrielles et manufacturières, placés, à tous égards, sur
le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la
plus favorisée;

2° Ils auront, comme les nationaux eux-mêmes, le droit
de faire le trafic de tous articles de commerce licite;

3° Ils pourront posséder ou louer et occuper les mai-
sons, les manufactures, les magasins, les boutiques et les
locaux qui peuvent leur être nécessaires, et prendre à bail
des terrains à l'effet d'y résider ou de les utiliser dans un
but licite commercial, industriel, manufacturier ou autre,
comme les nationaux eux-mêmes;

4° Ils auront à charge de réciprocité, pleine liberté
d'acquérir et de posséder toute espèce de propriété, meuble
ou immeuble que les lois du pays permettent ou permet-
tront d'acquérir ou de posséder aux sujets ou citoyens de
quelque autre pays étranger en se conformant toujours aux
conditions et restrictions prescrites par lesdites lois.

Ils pourront disposer de la propriété susmentionnée par
vente, échange, donation, mariage, testament ou de quelque
autre manière sous les mêmes conditions qui sont ou seront
établies à l'égard des nationaux.

Il leur sera aussi permis, conformément aux lois du

得金及び
動産の輸
出

身体財産
の保護
出訴

兵役及び
軍用徴發

輸出スルコトヲ得ヘク外國人タルノ故ヲ以テ之カ
爲同様ノ場合ニ内國臣民ノ負擔スル所ト異ナルカ
或ハ之ヨリ多額ナル税金ヲ課セラルルコトナカル
ヘク

五 身體及財産ニ對シテ常ニ完全ナル保護及保障ヲ
享受シ其ノ權利ヲ行使擁護セムカ爲自由且容易ニ
裁判所ニ申出ツルコトヲ得且國家及其ノ機關ニ對
スル請求ニ付テモ管轄權ヲ有スル裁判所其ノ他ノ
官廳ニ出訴スルノ權利ヲ有シ又内國臣民ト均シク
右裁判所及官廳ニ於テ自己ヲ代理セシメムカ爲代
言人及辯護士ヲ選擇使用スルノ自由ヲ享有スヘク

六 陸軍、海軍、護國軍又ハ民兵ノ何レタルヲ問ハ
ス總テノ強制兵役ヲ免レ且服役ノ代トシテ課セラ
ルル一切ノ貢納ヲ免レ又強募公債及軍用徴發又ハ
取立金ニ付テハ不動産ノ所有者、賃借者又ハ使用
者トシテ内國臣民又ハ最惠國ノ臣民若ハ人民ト均
シク課セラルルモノヲ除クノ外亦一切之ヲ免カル
ヘク

pays, d'exporter librement les produits provenant de la vente
de leur propriété et leurs biens en général sans être sou-
mis, comme étrangers, aux droits autres ou plus élevés
que ceux auxquels les sujets du pays seraient soumis dans
de semblables circonstances.

5° Ils jouiront d'une protection et sécurité constantes
et complètes, pour leurs personnes et leurs propriétés; ils
auront un accès libre et facile auprès des tribunaux de
justice pour la poursuite et la défense de leurs droits; et
ils seront, en outre, admis à faire valoir leurs réclamations
contre l'État et ses organes devant les tribunaux ou autres
autorités compétents; et ils auront, sur le même pied que
les sujets du pays, toute liberté de choisir et d'employer
des avoués et des avocats pour se faire représenter devant
ces tribunaux ou autorités;

6° Ils seront exempts de tout service militaire obli-
gatoire, soit dans l'armée de terre ou de mer, soit dans la
garde nationale ou la milice, ainsi que de toutes contri-
butions imposées en lieu et place du service personnel. Ils
seront exempts également de tous emprunts forcés et de
toutes réquisitions ou contributions militaires, sauf ceux
qui leur seront imposés, comme aux nationaux eux-mêmes
ou aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée,

租税及び
課徴金

七 又内國臣民又ハ最惠國ノ臣民若ハ人民カ納付シ又ハ納付スルコトアルヘキ所ト異ナルカ或ハ之ヨリ多額ナル何等ノ課金、租税、手数料又ハ貢納ヲ徴收セラルルコトナカルヘシ

第二條

家宅等の
不可侵

兩締約國ノ一方ノ臣民カ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ有スル家宅、倉庫、製造所及店舗竝一切ノ附屬構造物ニシテ適法ノ目的ニ使用セラルルモノハ侵スヘカラス右建物又ハ附屬構造物ニ付テハ内國臣民ニ對スル法定ノ條件及方式ニ依ルノ外臨檢搜索ヲ爲シ又ハ帳簿、書類若ハ計算書ヲ檢査點閱スルコトヲ得ス

第三條

領事官の
任置

兩締約國ノ一方ハ他ノ一方ノ港、都市其ノ他ノ場所ニ總領事、領事、副領事及領事事務官ヲ置クコトヲ得但シ右領事官ノ駐在ヲ認可スルニ便ナラサル場所ニ付テ

スハイン 修好交通條約

en leur qualité de possesseurs, locataires ou occupants de biens immeubles;

7° Ils ne seront contraints à subir des charges ou à payer des impôts, taxes ou contributions, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux nationaux ou aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 2.

Les habitations, magasins, manufactures et boutiques des sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes dans les territoires de l'autre, ainsi que tous les locaux qui en dépendent, employés pour des buts licites, seront respectés. Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou perquisitions, non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions, et formes prescrites par les lois à l'égard des nationaux eux-mêmes.

ARTICLE 3.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra nommer des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre,

ハ此ノ限ニ在ラス尤モ此ノ制限ハ一切ノ他國ニ對シテモ亦均シク之ヲ加フルニ非サレハ一方ノ締約國ニ對シテ之ヲ加フルコトヲ得ス

領事官の職務執行に
並び特權を有する

右總領事、領事、副領事及領事事務官ハ駐在國政府ヨリ認可狀其ノ他相當ノ證認狀ヲ得タルトキハ最惠國ノ同等領事官ニ認許セラレ又ハ認許セラルコトアルヘキ範圍内ニ於テ相互ノ條件ニ依リ職務ヲ執行シ並特權、特典及免除ヲ享有スルノ權利ヲ有スヘシ認可狀其ノ他ノ證認狀ヲ發給シタル政府ハ其ノ裁量ヲ以テ之ヲ取消スノ權利ヲ有ス但シ其ノ取消ヲ爲スニ付テハ之ヲ正當ト認メタル理由ヲ説明スヘシ

第四條

死者に關する通關手續の
官廳の死産管理權

兩締約國ノ一方ノ臣民カ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ死亡シタル場合ニハ當該地方官廳ハ直ニ之ヲ最近地ニ駐在セル右死亡者所屬國ノ領事官ニ通知スヘシ該領事官カ地方官廳ニ先チテ死亡ノ事實ヲ知リタルトキハ之ヲ地

à l'exception des localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels officiers consulaires. Cette exception, toutefois, ne sera pas faite à l'égard de l'une des Parties Contractantes sans l'être également à l'égard de toutes les autres Puissances.

Lesdits Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, ayant reçu du Gouvernement du pays dans lequel ils sont nommés, l'exequatur ou autres autorisations nécessaires, auront, à charge de réciprocité, le droit d'exercer toutes les fonctions et de jouir de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés aux officiers consulaires de même grade de la nation la plus favorisée. Le Gouvernement dominant l'exequatur ou autres autorisations, a le droit de les annuler selon son propre jugement; toutefois il est tenu dans ce cas d'expliquer les raisons pour lesquelles il a jugé à propos d'agir ainsi.

ARTICLE 4.

Dans le cas où un sujets de l'une des Hautes Parties Contractantes viendrait à mourir dans les territoires de l'autre, l'autorité locale compétente en informera immédiatement l'Officier Consulaire le plus prochain du pays

方官廳ニ通知スヘシ

前項ノ場合ニ於テ死亡者ノ本國法ニ依リ相續財産ヲ收受管理スルノ權利ヲ有スル者其ノ地ニ在ラサルトキハ死亡者所屬國ノ當該領事官ハ必要ナル手續ヲ履行シタル上右死亡者財産所在地ノ國法ノ定ムル方法及制限ニ依リ該相續財産ヲ收受管理スルコトヲ得

締約國ノ一方ノ臣民カ他ノ一方ノ版圖外ニ於テ死亡シタルモ該版圖内ニ財産ヲ所有セル場合ニ相續財産ヲ收受管理スルノ權利ヲ有スル者右財産所在地ニ在ラサルトキハ亦前項ノ規定ヲ準用ス

死亡者ノ相續財産ノ管理ニ關スル一切ノ事項ニ付締約國ノ一方カ別國ノ領事官ニ現ニ許與シ又ハ今後許與スルコトアルヘキ權利、特權、恩典又ハ免除ハ締約國ノ他ノ一方ノ領事官ニ即時且無條件ニテ之ヲ及ホスヘキモノトス

auquel appartient le défunt; ledit Officier Consulaire informera, de son côté, l'autorité locale de l'événement quand il en aura la connaissance le premier.

Si, dans le cas susmentionné, aucune personne ayant qualité, d'après les lois du pays du défunt, pour prendre charge de la succession et l'administrer n'est présente au lieu du décès, l'Officier Consulaire compétent du pays auquel appartient le défunt, aura, en remplissant les formalités nécessaires, la faculté de prendre charge de la succession et l'administrer de la manière et avec les restrictions prescrites par la loi du pays où la propriété du défunt est située.

Les dispositions précédentes seront, de même, applicables au cas où un sujet de l'une des Parties Contractantes possédant des biens dans les territoires de l'autre, viendrait à mourir en dehors desdits territoires sans avoir laissé au lieu où ces biens sont situés, aucune personne ayant qualité pour prendre charge de la succession et l'administrer.

Il est toutefois entendu qu'en tout ce qui concerne l'administration de la succession du défunt, tous les droits, privilèges, faveurs ou immunités que l'une des Hautes Parties Contractantes accorde ou accordera à l'avenir aux Officiers Consulaires de tout autre pays étranger, seront

第五條

兩締約國版圖ノ間ニハ相互ニ通商及航海ノ自由アルヘシ締約國ノ一方ノ臣民ハ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ外國通商ノ爲ニ開カレ又ハ開カルコトアルヘキ一切ノ場所、港及河川ニ最惠國ノ臣民又ハ人民ト均シク船舶及貨物ヲ以テ自由ニ到ルコトヲ得但シ常ニ到達國ノ國法ニ從フコトヲ要ス

第六條

兩締約國ノ一方ノ版圖内ノ生産又ハ製造ニ係ル物品ニシテ他ノ一方ノ版圖内ニ輸入セラルルモノニ對スル輸入税ハ兩國間ノ特別取極又ハ各自ノ國內法ニ依リテ之ヲ定ムヘシ

締約國ノ孰レノ一方タリトモ他ノ一方ノ版圖ニ輸出セラルル物品ニ對シ同様ノ物品カ別國ニ輸出セラルルニ

étendus immédiatement et sans condition aux Officiers Consulaires de l'autre Haute Partie Contractante.

ARTICLE 5.

Il y aura, entre les territoires des deux Hautes Parties Contractantes, liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets de chacune des Parties Contractantes, auront, sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans les lieux, ports et rivières des territoires de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce extérieur; ils sont, toutefois, tenus de se conformer toujours aux lois du pays où ils arrivent.

ARTICLE 6.

Les droits de douane perçus sur les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes, à leur importation dans les territoires de l'autre, seront réglés soit par des arrangements spéciaux entre les deux Pays, soit par la législation intérieure de chacun d'eux.

Aucune des Parties Contractantes n'imposera à l'exportation d'un article quelconque à destination des ter-

當リ納付シ又ハ納付スルコトアルヘキ所ト異ナルカ或ハ之ヨリ多額ナル何等ノ税金又ハ課金ヲ課スルコトヲ得ス

又締約國ノ孰レノ一方タリトモ他ノ一方ノ版圖ヨリノ物品ノ輸入又ハ該版圖ヘノ物品ノ輸出ニ對シテハ同様ノ物品ノ別國ヨリノ輸入又ハ別國ヘノ輸出ニ對シテ均シク適用セラレサル何等ノ禁止又ハ制限ヲ加フルコトヲ得ス但シ衛生上ノ措置トシテ又ハ動物及有用ノ植物ヲ保護スルノ目的ヲ以テ加フル禁止又ハ制限ハ此ノ限ニ在ラス

第七條

兩締約國ノ一方ノ臣民タル商工業者及該國ノ版圖内ニ於テ住所ヲ有シ其ノ業ヲ營ム商工業者ハ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ本人自ラ又ハ旅商ヲ用ヒテ物品ヲ買入レ見本攜帶又ハ不攜帶ニテ注文ヲ取集ムルコトヲ得而シテ右商工業者及其ノ用フル旅商ハ買入ヲ爲シ又ハ注文ヲ取集ムルニ當リ課税及便益ニ關シテ最惠國待遇ヲ享受スヘシ

スペイン 修好交通條約

(※・七)

ritoires de l'autre, des droits ou charges, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays étranger.

De même, aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ou imposée par l'une des Parties Contractantes à l'importation ou à l'exportation d'un article quelconque en provenance ou à destination des territoires de l'autre, qui ne s'étendra également aux articles similaires venant de tout autre pays ou y allant. La dernière disposition n'est cependant pas applicable aux prohibitions ou restrictions maintenues ou imposées soit comme mesures sanitaires soit dans le but de protéger des animaux ou des plantes utiles.

ARTICLE 7.

Les négociants et les industriels, sujets de l'une des Hautes Parties Contractantes, ainsi que les négociants et les industriels, domiciliés et exerçant leur commerce et industrie dans les territoires de cette Partie, pourront, dans les territoires de l'autre, soit en personne soit par des commis voyageurs, faire des achats ou recueillir des commandes, avec ou sans échantillons. Ces négociants, industriels et leurs commis voyageurs, en faisant ainsi des achats et en

前記ノ目的ヲ以テ見本トシテ輸入セラルル物品ハ其ノ再輸出セラルヘキコト又ハ法定期間内ニ再輸出セラレサル場合ニ成規ノ關稅ノ納付セラルヘキコトヲ確實ナラシメムカタメニ制定セラレタル關稅法規及手續ヲ履行スルトキハ各締約國ニ於テ一時無稅輸入ヲ許可セラルヘシ但シ此ノ特權ハ物品ノ數量又ハ價格ニ徴シ見本ト認ムルコト能ハサルモノ又ハ其ノ性質上再輸出ノ際校合スルコト能ハサルモノニハ之ヲ與フルコトナシ見本力無稅輸入ヲ許可セラルヘキモノタルト否トヲ決定スルハ何レノ場合ニ於テモ輸入地當該官廳ノ權内ニ專屬ス

第八條

兩締約國ノ一方ノ國法ニ從ヒテ既ニ設立セラレ又ハ今後設立セラルヘキ商業及金融業ニ關スル株式會社其ノ他ノ會社及組合ニシテ該國版圖内ニ於テ登記セラレ又ハ登記セラルコトアルヘキモノハ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ其ノ國法ニ違反セサル限り權利ヲ行使シ且原

recueillant des commandes, jouiront, en matière d'imposition et de facilités, du traitement de la nation la plus favorisée.

Les articles importés comme échantillons dans les buts susmentionnés, seront, dans chacun des deux Pays, admis temporairement en franchise de droits, en conformité des règlements et formalités de douane établis pour assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane prescrits en cas de non-réexportation dans le délai prévu par la loi. Toutefois, ledit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons, ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation. Le droits de décider si un échantillon est susceptible d'admission en franchise, appartient exclusivement, dans tous les cas, aux autorités compétentes du lieu où l'importation a été effectuée.

ARTICLE 8.

Les sociétés anonymes ou autres et les associations commerciales, industrielles et financières qui sont ou seront constituées conformément aux lois de l'une des Hautes Parties Contractantes, et qui sont ou seront enregistrées dans les territoires de cette Partie, sont autorisées, dans les

告又ハ被告トシテ裁判所ニ出頭スルコトヲ得

第九條

兩締約國ノ一方ノ港ニ其ノ國ノ船舶ヲ以テ適法ニ輸入セラレ又ハ輸入セラルルコトアルヘキ一切ノ物品ハ他ノ一方ノ船舶ヲ以テ亦均シク該港ニ之ヲ輸入スルコトヲ得此ノ場合ニ於テ右物品ノ内國船舶ニ依リテ輸入セラルルトキ課スル所ト異ナルカ或ハ之ヨリ多額ナル税金又ハ課金ハ如何ナル名稱ヲ有スルモノタリトモ之ヲ課スルコトナシ右相互均等ノ待遇ハ該物品カ直接ニ製産原地ヨリ到ルト其ノ他ノ外國地方ヨリ到ルトヲ問ハス之ヲ實行スヘシ

輸出ニ關シテモ右同様ニ全ク均等ノ待遇ヲ爲スヘク從テ兩締約國ノ一方ノ版圖内ニ於テ該版圖ヨリ適法ニ輸出セラレ又ハ輸出セラルルコトアルヘキ物品ハ其ノ輸出カ日本船舶ニ依ルト西班牙船舶ニ依ルトヲ問ハス且其ノ仕向先カ締約國ノ他ノ一方ノ港タルト第三國ノ港タルトニ拘ラス之カ輸出ニ當リ同一ノ輸出税ヲ納付シ又同一ノ獎勵金及戻税ヲ受クヘシ

スペイン 修好交通條約

(參・七)

territoires de l'autre, en se conformant aux lois de celle-ci, à exercer leurs droits et à ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action soit pour y défendre.

ARTICLE 9.

Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés, dans les ports de l'une des Hautes Parties Contractantes par des navires nationaux, pourront, de même, être importés dans ces ports par des navires de l'autre Partie Contractante, sans être soumis à aucuns droits ou charges, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels les mêmes articles seraient soumis s'ils étaient importés par des navires nationaux. Cette égalité réciproque de traitement sera appliquée sans distinction, que ces articles viennent directement du lieu d'origine, ou de tout autre pays étranger.

Il y aura, de même, parfaite égalité de traitement pour l'exportation, de façon que les mêmes droits de sortie seront payés, et les mêmes primes et drawbacks seront accordés, dans les territoires de chacune des Parties Contractantes, à l'exportation d'un article quelconque qui peut ou pourra en être légalement exporté, que cette exportation se fasse par des navires japonais ou par des navires espagnols et quel que

スペイン 修好交通條約

第十條

船のけい、留及び貨物の積卸
締約國ノ領水内ニ於ケル船舶ノ繫留及貨物ノ積卸ニ關スル一切ノ事項ニ付テハ締約國ニ於テ兩國ノ船舶ヲ全ク均等ニ待遇スルノ意思ナルニ因リ締約國ノ孰レノ一方タリトモ他ノ一方ノ船舶ニ對シ同様ノ場合ニ均シク許與セサル何等ノ特權又ハ便益ヲ自國船舶ニ許與スルコトナカルヘシ

第十一條

船舶の國籍
西班牙國又ハ日本國ノ國旗ヲ掲ケ且各本國法ニ規定スル國籍證明書類ヲ有スル商船ハ日本國又ハ西班牙國ニ於テ之ヲ西班牙船舶又ハ日本船舶ト認ムヘシ

第十二條

船舶に對する税金
政府、官公吏、私人、團體又ハ各種營造物ノ名義ヲ以テ又ハ其ノ利益ノ爲ニ課セラルル噸稅、通過稅、運河

(A) III

soit le lieu de destination, soit un port de l'autre Partie soit un port d'une tierce Puissance.

ARTICLE 10.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, leur déchargement dans les eaux territoriales des Hautes Parties Contractantes, il ne sera accordé par l'une des Parties aux navires nationaux, aucun privilège ni aucune facilité qui ne le soit également, en pareils cas, aux navires de l'autre Pays, la volonté des Parties Contractantes étant que, sous ces rapports, les bâtiments respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ARTICLE 11.

Les navires marchands naviguant sous pavillons espagnols et japonais et ayant à bord les documents requis par leurs lois nationales pour établir leur nationalité, seront respectivement considérés au Japon et en Espagne comme navires espagnols et japonais.

ARTICLE 12.

Aucuns droits de tonnage, de transit de canal, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits ou

税その他
の税金及
び課徴金

税、港税、水先案内料、燈臺税、檢疫費其ノ他名稱ノ如何ニ拘ラス之ニ類似又ハ該當スル税金又ハ課金ハ同様ノ場合ニ均シク内國船舶一般ニ又ハ最惠國船舶ニ課スルモノニ非サレハ締約國ノ一方ノ領水内ニ於テ之ヲ他ノ一方ノ船舶ニ課スルコトナシ右均等ノ待遇ハ兩國ノ船舶カ何レノ地ヨリ來リ又何レノ地ニ住クヲ問ハス相互ニ之ヲ實行スヘシ

第十三條

定期郵便
運送船便

兩締約國ノ一方ノ定期郵便運送ノ任務ニ當ル船舶ハ他ノ一方ノ領水内ニ於テ同様ノ最惠國船舶ニ許與セラハルル便益特權及免除ヲ享有スヘシ

第十四條

沿岸貿易

兩締約國ノ沿岸貿易ハ本條約ノ規定スル限ニ在ラス日本國及西班牙國各自ノ國法ノ定ムル所ニ依ル

スペイン 修好交通條約

(案・七)

charges similaires ou analogues, de quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés dans les eaux territoriales de l'un des deux Pays sur les navires de l'autre, sans qu'ils soient également imposés, sous les mêmes conditions, sur les navires nationaux en général ou sur les navires de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs, de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

ARTICLE 13.

Les navires chargés d'un service postal régulier de l'une des Hautes Parties Contractantes, jouiront dans les eaux territoriales de l'autre, des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux navires similaires de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 14.

Il est fait exception aux dispositions du présent Traité pour le cabotage dont le régime reste soumis aux lois du Japon et de l'Espagne, respectivement.

(A) III

締約國ノ一方ノ船舶ニシテ他ノ一方ノ版圖内ノ二箇以上ノ輸入港ヘ仕向ケラレタル貨物ヲ外國ニ於テ積載シタルモノハ右諸港ノ一ニ於テ其ノ貨物ノ一部ヲ陸揚シ更ニ他ノ一港又ハ數港ニ續航シテ其ノ地ニ貨物ノ殘部ヲ陸揚スルコトヲ得但シ常ニ到達國ノ國法、稅法及稅關規則ニ從フコトヲ要ス又同様ノ方法及同一ノ制限ニ依ル締約國ノ一方ノ船舶ハ他ノ一方ノ港ヨリ其ノ國外ニ向ヒ發航ノ途次該國ノ數港ニ於テ貨物ヲ船積スルコトヲ得

第十五條

兩締約國ノ一方ノ當該領事官ハ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ自國商船内ノ秩序ヲ專管シ海上又ハ駐在國領水内ニ於テ船長、職員其ノ他ノ船員間ニ生スル紛議殊ニ給料ノ決定及契約ノ履行ニ關シテ生スル紛議ヲ單獨ニテ處辨スヘシ但シ締約國ノ一方ノ領水内ニ在ル他ノ一方ノ商船内ニ騷擾ノ發生シタルトキ其ノ發生地ノ當該官廳ニ於テ之カ爲港内又ハ陸上ノ安寧秩序ヲ妨害スルカ或ハ其ノ虞アリト認ムル場合ニハ當該内國官廳之ヲ管轄スヘシ

(A) 二四

Tout navire de l'une des Parties Contractantes chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports d'entrée des territoires de l'autre, pourra décharger une partie de sa cargaison dans l'un desdits ports, et, en continuant son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination, y décharger le reste de sa cargaison, toujours en se conformant aux lois, aux tarifs et aux règlements de douane du pays de destination. De la même manière et sous la même restriction, tout navire de l'une des Parties Contractantes pourra charger dans les divers ports de l'autre, au cours du même voyage pour l'étranger.

ARTICLE 15.

Les Officiers Consulaire compétents de chacune des Hautes Parties Contractantes, seront, dans les territoires de l'autre, exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur des navires marchands de leur nation, et seront seuls compétents pour connaître des différends qui pourraient survenir, soit en mer, soit dans les eaux territoriales de l'autre Partie, entre les capitaines, les officiers et l'équipage, notamment en ce qui concerne le règlement des salaires et l'exécution des contrats. Toutefois la juridiction apparteniendra aux autorités territoriales, dans le cas où il

surviendrait, à bord d'un navire marchand de l'une des Parties Contractantes dans les eaux territoriales de l'autre, des désordres que les autorités compétentes du lieu jugeraient de nature à troubler ou à pouvoir troubler la paix ou l'ordre dans ces eaux ou à terre.

ARTICLE 16.

Si un marin déserte d'un navire marchand appartenant à l'une des Hautes Parties Contractantes dans les eaux territoriales de l'autre, les autorités locales seront tenues de prêter, dans les limites de la loi, toute l'assistance en leur pouvoir, pour l'arrestation et la remise de ce déserteur, sur la demande qui leur sera adressée, à cet effet, par l'Officier Consulaire compétent du pays auquel appartient le navire en question, avec l'assurance de rembourser toutes les dépenses y relatives.

Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux sujets du pays où la désertion aura lieu.

ARTICLE 17.

En cas de naufrage, avaries en mer ou relâche forcée, chacune des Hautes Parties Contractantes devra donner, en tant que les devoirs de la neutralité le permettent, aux

脱船者の
逮捕及び
引渡

兩締約國ノ一方ノ國籍ヲ有スル商船ニシテ他ノ一方ノ領水内ニ在ルモノノ船員脱船シタルトキ脱船者ノ逮捕及引渡ノ爲該商船所屬國ノ當該領事官ニ於テ一切之ニ關スル費用ノ償還セラルヘキコトヲ保障シテ請求シタル場合ニハ地方官廳ハ國法ノ許ス限リ其ノ權内ニ在ル各般ノ援助ヲ與フルコトヲ要ス

右ノ規定ハ脱船地ノ國ノ臣民ニ關シテハ之ヲ適用セサルモノトス

第十七條

兩締約國ノ一方ハ局外中立ノ義務ニ反セサル限リ他ノ一方ノ船舶ニ對シ難破、海上損害又ハ不可抗力ニ因ル寄航ノ場合ニ其ノ國有タルト個人ノ所有タルトヲ問ハ

難破船及
その貨物

スペイン 修好交通條約

ス同様ノ場合ニ内國船舶ニ許與スルト同一ノ援助、救護及免除ヲ許與スヘシ右難破又ハ被害船舶ヨリ救上ケタル貨物ニ對シテハ關稅ヲ免除ス但シ内地消費ノ爲引取ラルル場合ニハ成規ノ關稅ヲ納付スヘシ

第十八條

本條約ニ於テ別段ノ明文アル場合ヲ除クノ外兩締約國ハ通商、航海及工業ニ關スル一切ノ事項ニ付其ノ一方カ別國ノ臣民又ハ人民ニ現ニ許與シ又ハ今後許與スルコトアルヘキ一切ノ特權、恩典又ハ免除ヲ即時且無條件ニテ他ノ一方ノ臣民ニ及ホスヘキコトニ同意ス

通商、航
海及び工
業

第十九條

本條約ノ規定ハ國境貿易ヲ便ナラシメムカ爲接境國（西班牙國ニ付テハ麻洛哥國ヲモ包含ス）ニ現ニ許與シ又ハ將來許與スルコトアルヘキ特殊ノ利益ニシテ接

條約適用
の除外例

(A) 二六

navires de l'autre, qu'ils appartiennent à l'État ou à des particuliers, la même assistance et protection et les mêmes immunités que celles qui seront accordées en pareils cas aux navires nationaux. Les articles sauvés de ces vaisseaux naufragés ou avariés seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure, auquel cas ils seront tenus de payer les droits prescrits.

ARTICLE 18.

Réserve faite des cas où ce Traité en dispose autrement de manière expresse, les Hautes Parties Contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation et l'industrie, tout privilège, faveur ou immunité quelconque, que l'une d'elles a déjà accordée ou accorderait à l'avenir aux sujets ou citoyens de tout autre État, seront étendus, immédiatement et sans condition, aux sujets de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 19.

Les dispositions du présent Traité ne s'appliqueront pas aux avantages spéciaux qui sont ou seront accordés à l'avenir aux pays limitrophes (du côté de l'Espagne le Maroc est

境國ニ專屬シ別國ノ享受セサルモノニハ之ヲ適用セス

第二十條

本條約ノ規定ハ亞非利加ニ於ケル西班牙國屬地(「セウタ」、「メリーヤ」、「アルセマス」、「ビニョン」、「デ、ヴェレス」、「デ、ラ、ゴメラ」、「チャファリナス」、「アルボラン」、「イフニ」、西部「サアラ」、西班牙領「ギネー」、「フェルナンド、ポー」、「アンノボン」、「コロスコ」及「エロベイ」島)ニハ之ヲ適用セス但シ日本國ハ右屬地ニ於テ一切ノ場合ニ最惠國待遇ヲ享受スヘキモノトス

第二十一條

本條約ハ千九百十一年七月十七日ヨリ實施シ千九百二十一年七月十六日迄效力ヲ有ス
右期間滿了ノ十二月前ニ兩締約國ノ孰レヨリモ本條約ヲ消滅セシムルノ意思ヲ他ノ一方ニ通告セサルトキハ本條約ハ締約國ノ一方カ其ノ廢棄ヲ聲明シタル日ヨリ一年ノ期間ノ滿了ニ至ル迄引續キ效力ヲ有ス

aussi compris) pour faciliter le trafic frontière tant que ces avantages seront exclusifs et ne seront jouis par aucun autre pays.

ARTICLE 20.

Les dispositions du présent Traité ne seront pas appliquées aux possessions Espagnoles d'Afrique (Ceuta, Melilla, Alhucemas, Peñon de Velez de la Gomera, Chafarinas, Alborán, Ifni, Sahara occidental, Guinée continentale Espagnole, Fernando Póo, Annobon, Corisco et les îles Ellobey). Il est toutefois entendu qu'en tous cas le Japon y jouira du traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 21.

Le présent Traité entrera en vigueur le 17 juillet 1911 et demeurera exécutoire jusqu'au 16 juillet 1921.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant l'expiration de ladite période, son intention de mettre fin au Traité, celui-ci restera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncé.

実施、有
効期間

適用範圍

第二十二條

批准
批
本條約ハ批准ヲ要ス其ノ批准書ハ成ルヘク速ニ東京ニ
於テ交換スヘシ
末
文
右證據トシテ各全權委員本條約ニ署名調印ス

明治四十四年五月十五日即千九百十一年五月十五日
「マドリッド」ニ於テ本書ニ通ヲ作ル

荒 川 巳 次 印
エム、ガルシア、プリエト

ARTICLE 22.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en
seront échangées à Tokio aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé
le présent Traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Madrid en double expédition le 15^{me} jour du 5^{me}
mois de la 44^{me} année de Meiji, correspondant au 15 mai
1911.

(Signé) MINOZI ARAKAWA.

(Signé) M. GARCIA PRIETO.